

N° 8310. CONVENTION RELATIVE À L'UNIFICATION DE CERTAINES RÈGLES EN MATIÈRE D'ABORDAGE EN NAVIGATION INTÉRIEURE. FAITE À GENÈVE LE 15 MARS 1960¹

DÉCLARATION relative à la déclaration formulée lors de l'adhésion par la République démocratique allemande²

Reçue le :

13 juin 1977

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

FRANCE

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

«L'affirmation de la République Démocratique allemande selon laquelle elle serait compétente pour les voies d'eau dans les secteurs occidentaux de Berlin est inexacte. Peu après la guerre, il a été décidé, avec l'approbation des commandants de secteur respectifs, que des agences techniques allemandes, sises dans le secteur oriental de Berlin, pourraient exercer des fonctions de gestion limitées en ce qui concerne certaines des voies d'eau dans les secteurs occidentaux de Berlin. Cette décision n'a en aucun cas eu pour effet de conférer à ces agences aucune espèce de souveraineté ou de juridiction sur aucun des canaux, voies d'eau ou écluses dans les secteurs occidentaux de Berlin, et n'a aucune influence sur la validité de l'extension par la République Fédérale d'Allemagne aux secteurs occidentaux de Berlin, en conformité avec les procédures établies, de la Convention portant unification de certaines règles concernant les collisions dans la navigation fluviale.

«Lorsqu'elles ont autorisé l'extension de la Convention citée en référence aux secteurs occidentaux de Berlin, les autorités des trois Puissances, agissant dans l'exercice de leur autorité suprême, ont pris, conformément aux procédures établies, les dispositions nécessaires pour garantir que cette convention serait appliquée dans les secteurs occidentaux de Berlin de telle manière qu'elle n'affecterait pas les questions de sécurité et de statut. En conséquence, l'application de cette convention aux secteurs occidentaux de Berlin demeure en pleine vigueur.

«La République Démocratique allemande n'est pas partie aux accords et décisions quadripartites du temps de la guerre et de l'après-guerre concernant l'Allemagne et Berlin, non plus qu'à l'accord quadripartite conclu à Berlin le 3 septembre 1971³ par les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques. La République Démocratique allemande n'a donc pas compétence pour interpréter ces accords de manière autorisée.

«Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique n'estiment pas nécessaire de répondre à d'autres communications d'une semblable nature émanant d'Etats qui ne sont pas parties à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 (ou aux autres accords pertinents conclus entre les quatre Puissances). Ceci n'implique pas que la position des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique ait changé en quoi que ce soit.»

Enregistré d'office le 13 juin 1977.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 572, p. 133, et annexe A des volumes 684, 822, 823, 875, 883 et 1025.

² *Ibid.*, vol. 1025, p. 378.

³ *Ibid.*, vol. 880, p. 115.